

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES
PROFESSIONNELS DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC (APCHQ)

Allègements réglementaires

Document présenté au ministre délégué à l'Économie du
Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en
matière d'allégement réglementaire et administratif 2020-
2025

Août 2025



Table des matières

1.	À propos de l'APCHQ	3
2.	Introduction.....	3
3.	Mise en contexte	3
4.	Conformité et délivrance des attestations de Revenu Québec (ARQ).....	5
5.	Validation d'un numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ)	7
6.	Une approche plus agile et efficace de la part de la CCQ et de la CNESST	7
7.	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	8
8.	Résumé des recommandations	10

1. À propos de l'APCHQ

Fondée en 1961, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) est un organisme privé à but non lucratif qui, à travers son réseau et ses associations régionales, représente et soutient plus de 28 000 entreprises de l'industrie de la construction résidentielle et de la rénovation. Elle est, depuis 1995, la représentante patronale ayant le mandat de négocier la convention collective au nom des employeurs du secteur de la construction résidentielle.

L'APCHQ a pour mission d'être un acteur de changement rassembleur au bénéfice de la société québécoise en représentant et soutenant les professionnel·le·s de l'industrie de la construction résidentielle et de la rénovation.

Partenaire connu et reconnu, l'APCHQ agit comme un moteur de développement social et économique par la promotion de la durabilité et de la qualité en habitation.

2. Introduction

Le *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*¹ illustre l'engagement du gouvernement du Québec à réduire la paperasse et à accroître la productivité des entreprises québécoises. La réglementation et les formalités administratives auxquelles doivent se conformer les entreprises du domaine de la construction au Québec sont nombreuses et elles entraînent inévitablement des coûts, des contraintes et des délais qui nuisent à la compétitivité et restreignent la capacité d'innover de nos entreprises.

L'industrie de la construction est un secteur d'activité important au Québec. Ce constat est vrai tant d'un point de vue économique que de celui des emplois qu'elle génère. En effet, on estime que près de 79 milliards \$ d'investissements ont été faits en 2024 et que 333 300 emplois directs sont générés en moyenne par mois, l'équivalent de 1 emploi sur 14 au Québec².

Cette industrie diffère des autres secteurs, elle est liée aux fluctuations économiques, aux contraintes saisonnières, à la mobilité importante de la main-d'œuvre et des entreprises, de même que des travailleurs·euses qui n'ont pas de lien d'emploi permanent avec leurs employeurs. Autant de raisons qui expliquent la mise en place, en 1968, d'une loi qui lui est exclusive, la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* ([Loi R-20](#)).

3. Mise en contexte

En prévision du dépôt du prochain projet de loi omnibus en matière d'allègement du fardeau des entreprises, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) soumet, par la présente, une série de recommandations

¹ Voir [Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 | Gouvernement du Québec](#)

² Voir <https://www.ccq.org/fr-ca/en-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction#ads-industrie-de-la-construction-ai-industrie-en-chiffres>

stratégiques pour enrichir la réflexion du ministre délégué à l'Économie du Québec. Le but de nos propositions est de simplifier et d'alléger de manière significative le fardeau réglementaire et administratif pesant sur les entreprises du secteur de la construction au Québec.

D'entrée de jeu, il est important de souligner que, parmi tous les défis auxquels sont confrontées les entrepreneur·e·s en construction, le respect des obligations administratives et réglementaires figure en tête de liste. Souvent perçue comme une tâche à faible valeur ajoutée, le non-respect de la réglementation en vigueur peut toutefois être lourd de conséquences. C'est pourquoi l'APCHQ fait écho aux recommandations qu'elle a déjà formulées dans l'*Étude de cas sur le fardeau administratif pour les entreprises de l'industrie de l'habitation*³, remise au gouvernement du Québec en septembre 2019.

Selon cette étude, les entrepreneur·e·s en construction évaluent qu'entre 10 % et 25 % de leur temps est alloué à répondre aux formalités administratives et réglementaires qui leur sont imposées par les différents paliers de gouvernements. De surcroît, la lourdeur réglementaire qui les afflige fait en sorte qu'ils passent plus de temps à assurer leur conformité auprès de l'État qu'à répondre à la crise de l'habitation et de l'abordabilité. Il est crucial de mentionner que, collectivement, le Québec devra construire près de 100 000 nouveaux logements annuellement afin de résorber la crise de l'habitation d'ici 2035⁴. Il est donc primordial d'alléger dès maintenant le fardeau administratif des entreprises en construction pour relever ce défi titanesque.

Selon les statistiques compilées par la CCQ en 2022, 80 % des entreprises du secteur de la construction comptaient moins de cinq salariés pour exécuter les travaux de construction assujettis à la Loi R-20⁵. Or, qu'elles soient grandes ou petites, toutes les entreprises de construction doivent supporter la même charge administrative et répondre des mêmes termes prévus par la Loi et sa réglementation. En dépit de cette charge administrative, d'autres obligations découlent également de la réglementation municipale ou fiscale en place, ce qui alourdit davantage le fardeau de toutes les entreprises.

À la page suivante se trouve un portrait maison de la charge administrative et réglementaire qui repose sur les épaules des entrepreneur·e·s en construction :

³ Voir [Étude de cas sur le fardeau administratif pour les entreprises de l'industrie de l'habitation, APCHQ, septembre 2019](#)

⁴ Source: [Pénurie de logements au Canada - un nouveau cadre d'analyse](#)

⁵ Voir <https://www.ccq.org/fr-ca/en-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>

Remises à la CCQ, rapport mensuel	Vérification des numéros d'embauche et de mise à pied CCQ	Règlements municipaux – normes, CCU, permis, acceptabilité sociale	Garanties (GCR, OPC)
Vérification des certificats de compétence	Conventions collectives, respect des ratios, des juridictions de métiers	Codes de construction	Validité de la licence des sous-traitants
Défectuosité des matériaux – ex. : béton, gypse	Déclaration d'ouverture des chantiers CNESST	Remises DAS	Attestation Revenu Québec des sous-traitants
Permis pour la vente itinérante	Entrepreneur		Impôts des sous-traitants
Hypothèques légales			Salaires des sous-traitants
Protection des dépôts des clients	Règlement d'inclusion du logement social	Défauts cachés, vices majeurs	Santé sécurité des employés, incluant des sous-traitants
Redevances de développement	Protection des milieux humides	Renouvellement de la licence RBQ	Financement du logement social, du REM

4. Conformité et délivrance des attestations de Revenu Québec (ARQ)

Beaucoup d'incompréhensions persistent toujours auprès des entrepreneur·e·s en construction quant à la pertinence du maintien de l'Attestation de Revenu Québec (ARQ)⁶. Ce document confirme que la personne ou l'entreprise qui fait affaire avec une compagnie de construction, à la date de sa demande, a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard de Revenu Québec. Cette formalité administrative oblige les entreprises en construction à obtenir, fournir ou valider entre contractants une attestation de conformité fiscale, dès que le cumul total du ou des contrats atteint le seuil de 25 000 \$ entre les deux entreprises, au cours d'une même année civile.

L'entrepreneur·e qui effectue le travail doit d'abord obtenir son ARQ et la remettre à l'entreprise qui requiert ses services. L'ARQ démontre qu'au cours du dernier trimestre, le fournisseur a fait patte blanche aux yeux de l'État⁷ en termes de conformité fiscale. Cette charge administrative requise peut vite créer de la lourdeur lorsqu'un projet de construction implique de nombreux sous-traitant·e·s.

⁶ Voir [Attestation de Revenu Québec - Secrétariat du Conseil du trésor](#)

⁷ L'attestation délivrée par Revenu Québec confirme qu'une entreprise répond aux conditions suivantes :

- elle a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises;
- elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec;
- ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte;
- ou, si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Également, puisque chaque entrepreneur·e en construction a l'obligation légale de vérifier l'authenticité d'une ARQ qui lui a été remise, il·elle doit valider toutes les attestations en utilisant le site Internet *clikSÉCUR* du gouvernement du Québec. Cette tâche ajoute une couche de complexité qui nous apparaît hautement futile. En plus, chaque compagnie de construction doit également produire une lettre d'un·e vérificateur·trice prouvant que l'ARQ transmise est authentique. Cet autre document représente à notre avis une double vérification redondante et fastidieuse, qui ne produit aucun effet notable et ajoute une charge administrative sans bénéfice clair pour les entreprises.

Pour illustrer notre propos, voici l'expérience vécue par un entrepreneur en construction:

« D'une part, Revenu Canada nous demande de remplir le formulaire T-5018 [intitulé État des paiements contractuels], c'est un genre de T4 qu'on remet à tous nos sous-traitants pour tout montant de plus de 500 \$. Il faut le remettre pour l'année complète (civile ou financière). En même temps, il faut demander l'attestation de conformité fiscale pour les contrats de 25 000 \$ et les attestations aux sous-traitants, et les valider tous les trois mois. J'ai environ une cinquantaine de sous-traitants. Je dois aussi émettre des attestations lorsque je suis sous-traitant. Dans la gestion des attestations de Revenu Québec, on perd du temps à harceler les sous-traitants. Je me questionne : si une compagnie ne paie pas ses choses à Revenu Québec, est-ce réellement de notre responsabilité? »

Un autre entrepreneur abonde dans le même sens et mentionne qu'il a l'impression que les entreprises du secteur de la construction « jouent à la police pour Revenu Québec. On perd du temps important qu'on pourrait mettre à d'autres places, comme le développement des affaires, par exemple ».

Afin de faire preuve d'agilité et de proactivité en matière d'allègements réglementaire et administratif, l'APCHQ recommande au ministre de soustraire les entreprises qui se comportent de manière irréprochable à l'égard de certaines obligations réglementaires. Les mesures suivantes pourraient être considérées :

- **Qu'après une période de 5 ans, l'entrepreneur·e qui aurait produit 20 rapports trimestriels consécutifs sans faute (rapports vérifiés par Revenu Québec) pourrait obtenir la classe A+, lui permettant de produire une attestation sur une base annuelle, au lieu de trimestrielle.**
- **Que l'entrepreneur·e puisse présenter cette attestation annuelle à l'ensemble de ses partenaires commerciaux et fournisseurs, lui évitant dès lors des démarches répétitives de contrôle. Ce système d'annualisation par l'exemplarité agirait alors à titre d'incitatif à la conformité pour l'ensemble des entrepreneur·e-s en construction.**

5. Validation d'un numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ)

En plus de l'ARQ, les entrepreneur·e·s doivent aussi vérifier individuellement la validité de chaque numéro d'inscription d'une entreprise au fichier central de la TVQ⁸. Ce fardeau devient d'autant plus fastidieux que les entrepreneur·e·s ne peuvent valider qu'un seul numéro d'inscription à la fois. Parmi les suggestions proposées au ministre, **il pourrait être opportun de permettre la validation de plusieurs numéros d'inscription à la fois, en lot, afin d'accélérer le processus. Également, il serait pertinent d'évaluer la faisabilité de mettre en place un site Internet, permettant de faire les vérifications tant de la TPS que de la TVQ à un seul endroit.**

Par ailleurs, plusieurs fournisseurs, notamment ceux situés à l'extérieur du Québec ou certains grands joueurs dans le domaine du web, facturent les taxes à la consommation sans toutefois inscrire leur numéro de TPS et de TVQ sur leur facture. Il est souvent difficile, voire impossible, de joindre ces fournisseurs pour obtenir leur numéro de taxes, ce qui complique beaucoup les vérifications nécessaires.

6. Une approche plus agile et efficace de la part de la CCQ et de la CNESST

Les différentes entités du gouvernement du Québec avec qui les entrepreneur·e·s en construction transigent auraient avantage à se partager des informations entre elles. À titre d'exemple, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) ne semblent pas s'échanger d'information concernant la délivrance des attestations de conformité. Ce fardeau est ajouté indument sur les épaules des entrepreneur·e·s en construction.

Or, un employeur inscrit à la CNESST doit fournir toutes les preuves que ses paiements de cotisations sont en règle. En cas de non-conformité d'un·e sous-traitant·e, après l'émission d'une lettre de conformité par la CNESST, l'entrepreneur·e en construction qui retient les services de ce·tte sous-traitant·e s'expose alors à devenir responsable du paiement des cotisations du·de la sous-traitant·e fautif·ve. Cette responsabilité solidaire de l'entrepreneur·e général·e envers ses sous-traitant·e·s est un principe de droit du travail qui aurait avantage à être modulé selon le niveau de diligence démontré par les entrepreneur·e·s en construction. **Celles et ceux qui maintiennent une feuille de route sans faille et qui font preuve de diligence dans leurs obligations réglementaires devraient être exemptées de certaines charges à ce niveau.**

Les entreprises en construction partent du principe que les lettres de conformité qui leurs sont fournies par leurs sous-traitant·e·s sont valides et émises de bonne foi. Toutefois, il peut arriver que certaines d'entre elles soient inexactes ou trompeuses, mais les entrepreneur·e·s n'ont d'autre choix que de s'y fier, sans pouvoir en vérifier l'authenticité, ce qui leur impose une responsabilité démesurée. **Cette situation nous semble injuste.**

⁸ Voir [Vérifier la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ](#) sur le site Internet de Revenu Québec

L'État devrait revoir ses lois et règlements afin de ne plus faire porter aux entrepreneur·e·s les conséquences du laxisme ou des manquements de tiers.

Par ailleurs, une entreprise qui ne détient pas de numéro d'inscription à la CNESST n'a, en principe, aucun·e employé·e à sa charge et fait uniquement appel à des sous-traitant·e·s. Dans ce cas, elle n'est pas tenue de fournir de lettres de conformité de la CNESST, ce qui semble aller à l'encontre de l'esprit de la loi. Cette situation crée un déséquilibre : un·e employeur·e est ainsi désincité·e à embaucher directement des employé·e·s et est plutôt encouragé·e·s à effectuer lui·elle-même les travaux ou recourir à des sous-traitant·e·s contractuel·le·s.

Au niveau de l'émission des lettres d'état de situation provenant de la CCQ, celles-ci font l'objet de frais divers et, lorsqu'une erreur est commise lors de l'inscription de la demande initiale par un·e entrepreneur·e, des frais additionnels doivent être payés à nouveau. **En cas d'erreur, nous proposons l'exemption de ces frais.**

Il a été porté à notre attention que certain·e·s donneur·euse·s d'ouvrage profitent des délais liés à l'obtention des attestations de conformité de la CNESST et des lettres d'état de situation de la CCQ pour retarder le paiement des factures. En rendant conditionnel le versement des sommes dues à la réception de ces documents, ils·elles placent les entreprises en construction, particulièrement lorsqu'ils agissent à titre de sous-traitant·e, dans une position financièrement précaire et injuste.

Du côté de la CCQ, un·e donneur·euse d'ouvrage peut être tenu·e responsable des manquements de ses sous-traitant·e·s, notamment lorsqu'ils éprouvent des difficultés à verser les avantages sociaux, les vacances et les salaires pour leurs employé·e·s. Cette responsabilité indirecte nous semble injustifiée. **Afin de remédier à cette situation, il serait pertinent de mettre en place un registre centralisé regroupant les attestations de conformité (CNESST, CCQ, ARQ, RBQ), accessible aux entrepreneur·e·s via un guichet unique.**

7. Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Dans un autre ordre d'idée, en ce qui concerne la longueur des formulaires et le temps requis pour obtenir ou renouveler une licence de la RBQ, il nous est essentiel de revenir sur cet enjeu. Prenons l'exemple du formulaire intitulé *Mise à jour du dossier de licence pour les entrepreneurs – Personne morale*⁹. Il y a quelques années, ce formulaire ne comptait que 12 pages alors que nous dénombrons 17 pages actuellement. Cette complexification administrative alourdit inutilement les démarches des entrepreneur·e·s en construction. **Il serait donc pertinent que ces formulaires fassent l'objet d'une révision périodique afin d'en simplifier le contenu et d'en améliorer l'accessibilité.**

Il nous semble également pertinent de réévaluer la nécessité de maintenir le formulaire TP-1086 – *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble*¹⁰. Bien que ce formulaire ait été introduit dans une optique de lutte contre l'évasion fiscale, son utilité

⁹ Voir [Demande d'une licence d'entrepreneur-Personne morale](#) sur le site Internet de la RBQ

¹⁰ Voir <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1086.R.23.12%282023-10%29.pdf>

actuelle soulève des questions. **Dans un contexte où les obligations fiscales sont bien connues et largement diffusées, le maintien de ce formulaire pourrait apparaître redondant. Il serait donc opportun d'en revoir la pertinence à la lumière des pratiques actuelles.**

D'ailleurs certains propriétaires d'immeubles avec lesquels les entrepreneur·e·s font affaire pourraient, de leur côté, être tentés de ne pas déclarer certains travaux pour éviter la paperasse. Bien que ceci aille à l'encontre de l'objectif initial du maintien du formulaire TP-1086 – puisque tout propriétaire d'un immeuble doit déclarer toutes les entreprises qui ont travaillé sur son bâtiment –, l'expérience tend à démontrer qu'il n'y a que très peu de représsailles en cas de non-conformité.

De surcroit, il pourrait être pertinent de fusionner les formulaires TP-1086 et T5018 dans un seul rapport annuel automatisé et que ce formulaire unique soit utilisé de pair par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Autrement, nous incitons le ministre du Revenu du Québec à demander l'accès au gouvernement du Canada quant aux données du formulaire T-5018 (ou vice-versa), qui compile déjà l'ensemble des données demandées. Cela réduirait le nombre de déclarations à produire et permettrait d'ailleurs une meilleure intégration avec les logiciels comptables.

Il est à noter que plusieurs provinces canadiennes n'ont pas d'équivalent au formulaire TP-1086, ce qui crée un désavantage concurrentiel pour les entreprises québécoises. **Il serait tout aussi pertinent d'exempter les entreprises de moins de 5 employé·e·s de certaines obligations déclaratives (exemples: TP-1086 et T5018) ou encore de relever les seuils de déclaration.**

Dans le contexte où la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a amorcé d'importants travaux d'harmonisation des codes de construction et de sécurité, notamment par l'adoption du projet de loi 17 en octobre 2023¹¹, **l'APCHQ soutient la démarche entamée par le gouvernement du Québec visant à uniformiser la réglementation municipale au nouveau Code du bâtiment du Québec. De surcroit, cette mesure permettrait d'alléger les charges administratives liées à l'élaboration de règlements municipaux et de favoriser une application cohérente et efficace des normes de construction à l'échelle du Québec.**

¹¹ Voir [Projet de loi numéro 17 - Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif \(2023, chapitre 24\)](#)

8. Résumé des recommandations

RECOMMANDATION 1

Qu'après une période de 5 ans, l'entrepreneur·e qui aurait produit 20 rapports trimestriels consécutifs sans faute (rapports vérifiés par Revenu Québec) pourrait obtenir la classe A+, lui permettant de produire une attestation sur une base annuelle, au lieu de trimestrielle.

RECOMMANDATION 2

Que l'entrepreneur·e puisse présenter cette attestation annuelle à l'ensemble de ses partenaires commerciaux et fournisseurs, lui évitant dès lors des démarches répétitives de contrôle. Ce système d'annualisation par l'exemplarité agirait alors à titre d'incitatif à la conformité pour l'ensemble des entrepreneur·e·s en construction.

RECOMMANDATION 3

Permettre la validation de plusieurs numéros d'inscription d'une entreprise au fichier central de la TVQ à la fois, en lot, afin d'accélérer le processus. Il serait pertinent d'évaluer la faisabilité de ne mettre en place qu'un seul site Internet, permettant de faire les vérifications tant de la TPS que de la TVQ à un seul endroit.

RECOMMANDATION 4

Un·e employeur·e inscrit·e à la CNESST doit fournir toutes les preuves que ses paiements de cotisations sont en règle. L'APCHQ recommande que les entreprises qui maintiennent une feuille de route sans faille et qui font preuve de diligence dans leurs obligations réglementaires devraient être exemptées de certaines charges à ce niveau.

RECOMMANDATION 5

Les lettres de conformité à la CNESST fournies par les sous-traitants sont considérées comme étant valides et émises de bonne foi. Les entrepreneur·e·s en construction n'ont d'autre choix que de s'y fier, sans pouvoir en vérifier l'authenticité, ce qui leur impose une responsabilité démesurée. L'État devrait revoir ses lois et règlements afin de ne plus faire porter aux entrepreneur·e·s les conséquences du laxisme ou des manquements de tiers.

RECOMMANDATION 6

Au niveau de l'émission des lettres d'état de situation provenant de la CCQ, celles-ci font l'objet de frais divers et, lorsqu'une erreur est commise lors de l'inscription de la demande initiale par un·e entrepreneur·e, des frais additionnels doivent être payés à nouveau. En cas d'erreur, nous proposons l'exemption de ces frais.

RECOMMANDATION 7

Mettre en place un registre centralisé regroupant les attestations de conformité (CNESST, CCQ, ARQ, RBQ), accessible aux entrepreneur·e·s via un guichet unique.

RECOMMANDATION 8

Pour obtenir ou renouveler une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), il serait pertinent que leurs formulaires fassent l'objet d'une révision périodique afin d'en simplifier le contenu et d'en améliorer l'accessibilité.

RECOMMANDATION 9

Dans un contexte où les obligations fiscales sont bien connues et largement diffusées, le maintien du formulaire TP-1086 – *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* pourrait apparaître redondant et il serait donc opportun d'en revoir la pertinence à la lumière des pratiques actuelles.

RECOMMANDATION 10

Il pourrait être pertinent de fusionner les formulaires TP-1086 et T5018 dans un seul rapport annuel automatisé et que ce formulaire unique soit utilisé de pair par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Autrement, nous incitons le ministre du Revenu du Québec à demander l'accès au gouvernement du Canada quant aux données du formulaire T-5018 (ou vice-versa), qui compile déjà l'ensemble des données demandées.

RECOMMANDATION 11

Exempter les entreprises de moins de 5 employé·e·s de certaines obligations déclaratives (exemples: TP-1086 et T5018) ou encore de relever les seuils de déclaration.

RECOMMANDATION 12

L'APCHQ soutient la démarche entamée par le gouvernement du Québec visant à uniformiser la réglementation municipale au nouveau Code du bâtiment du Québec afin de favoriser une application cohérente et efficace des normes de construction à l'échelle du Québec.

**Association des professionnels de la construction et
de l'habitation du Québec (APCHQ)**

5930, boul. Louis-H.-La Fontaine

Anjou (Québec) H1M 1S7

Téléphone : 514 353-9960

Télécopieur : 514 353-4825

Téléphone sans frais: 1 800 468-8160

Courriel : info@apchq.com